



Travail dissimulé : quand porter plainte?

Par **patoz**, le **21/09/2015** à **22:05**

Bonjour à tous.

Je suis en conflit prudhomal avec mon ancien employeur, suite à un licenciement houleux (et douloureux), orchestré par le directeur de production et la DRH. Si bien entendu je conteste avec mon avocat le motif du licenciement, qui a pris effet au 30 Novembre 2010 (éh oui la procédure est très longue puisque reportée plusieurs fois), je demande des indemnités au titre de travail dissimulé (interdiction de pointer en tant qu'agent de maîtrise), ce dernier point étant attesté par de nombreux témoignages d'opérateurs et même de collègues.

Il y a de cela quelques mois, nous avons reçu les conclusions de la défense, qui apportait attestations, mails et relevés d'heures supplémentaires.

Et là, aussi incroyable que cela puisse paraître, l'ensemble de ces pièces font état du travail dissimulé : horaire des samedis travaillés en heures supp alors qu'aucune h supp ne figurent sur les bulletins de salaire, liste des agents de maîtrise subissant le travail dissimulé, et surtout des mails de la drh s'adressant à la comptabilité en leur demandant de régler sous forme de prime exceptionnelle les heures effectuées, mais sans aucune majoration de salaire.

Ma question est la suivante:

Le délai de prescription étant de 5 ans à l'époque de la plainte, est ce que ce délai est la date butoir pour un dépôt de plainte, ou alors faut il considérer la date de la preuve? (Je ne savais pas entre autre que la DRH orchestrait cela)

PS : Je précise que les samedis travaillés représentent une infime parti du travail dissimulé, car il était habituel de faire 50-55h par semaine, rémunérée 35h bien sûr.

Merci d'avance pour votre aide, mon avocat privilégie la démarche prudhomale, car une plainte déposée devrait être jugée en premier lieu (et comme je compte ne pas en rester là, je souhaite connaître tout les tenants et aboutissants sur ce sujet)

Par **moisse**, le **22/09/2015** à **09:30**

Bonjour,

[citation] je demande des indemnités au titre de travail dissimulé (interdiction de pointer en tant qu'agent de maîtrise), [/citation]

L'employeur a parfaitement le droit d'obliger ou au contraire interdire le pointage.

Il doit simplement organiser un système de comptabilisation des heures accomplies, ouvriers, ETAM et cadres.

[citation]Le délai de prescription étant de 5 ans à l'époque de la plainte, est ce que ce délai est la date butoir pour un dépôt de plainte, [/citation]

Confusion entre délai de prescription (civile) pour les contestations portant sur le salaire et prescription pénale pour le travail dissimulé, laquelle est de 3 ans.

les conseils de votre avocat semblent appropriés, le CPH peut parfaitement approuver en tout ou parties les dommages et compléments de salaire présentés et c'est cela qui importe.